

Directive relative au fonctionnement du Budget Participatif de la Commune de Lausanne

Du: 15.01.2020
Entré en vigueur le: 20.01.2020
Etat au: 15.01.2020

Directive relative au fonctionnement du Budget Participatif de la Commune de Lausanne

CHAPITRE I – CONSTITUTION ET BUTS

Art. 1 – Constitution

Conformément aux intentions exprimées dans le rapport-préavis N° 2018/12, il est constitué, sous la dénomination « Budget Participatif », un outil permettant de financer des projets proposés par des habitant-e-s de la Commune de Lausanne afin d'améliorer leur qualité de vie et la cohésion sociale au sein de leur quartier.

Art. 2 – Principe

Le Budget Participatif est guidé par les principes suivants :

- a) créer de nouvelles relations entre la Commune et les citoyen-ne-s ;
- b) renforcer le lien social ;
- c) inventer une nouvelle culture démocratique et mobiliser le sens de la citoyenneté ;
- d) orienter les ressources financières publiques vers les besoins de la population, en particulier les plus modestes.

Art. 3 – Buts

Le Budget Participatif finance des projets qui visent un impact au niveau d'un quartier tout entier, qui sont créés soit par des collectifs composés d'au minimum trois habitant-e-s, soit par des organisations actives dans le quartier.

Art. 4 – Notion de quartier

- ¹ La définition d'un quartier renvoie à une pluralité d'espaces, de configurations sociales, de pratiques, de trajectoires, de temporalités d'usage et de représentations. En conséquence, la Municipalité de Lausanne ne définit pas le quartier à partir des seules configurations physiques et statistiques et entend privilégier une auto-détermination des limites des quartiers par leurs habitants.
- ² Pour des raisons organisationnelles, les quartiers de Lausanne sont a priori découpés selon une subdivision de 18 secteurs statistiques.
- ³ Dans le cadre des projets, les limites effectives d'un quartier sont définies par les porteurs des projets demandant un financement.

CHAPITRE II – RESSOURCES

Art. 5 – Ressources

Les ressources à disposition du Budget Participatif proviennent du budget alloué par le Conseil Communal à la subvention de soutien aux projets de quartiers.

CHAPITRE III – ORGANISATION

Art. 6 – Gestion

Le projet de Budget Participatif est piloté par le Secrétariat général de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (SGEJQ). Un groupe d'accompagnement assure le suivi stratégique.

Art. 7 – Groupe d'accompagnement

Le groupe d'accompagnement est composé de représentants des services concernés par les questions de citoyenneté et d'e-participation. Il se réunit autant de fois que nécessaire, en principe quatre fois par année.

CHAPITRE IV - EXAMEN DES REQUETES

Art. 8 – Processus

Le Budget Participatif est constitué de quatre étapes, qui se renouvellent chaque année. Ces étapes sont :

- a) l'appel public à projets ;
- b) la phase d'examen des requêtes (étude de faisabilité) ;
- c) la campagne d'information sur les projets et la phase de vote ;
- d) la mise en œuvre.

Art. 9 – Critères des projets

¹ Le financement peut être attribué pour des projets :

- a) portés par une association lausannoise ou minimum trois personnes dont au moins une d'entre elles doit habiter Lausanne ;
- b) parrainés par dix habitants du quartier, ou ayant un lien avec le périmètre concerné ;
- c) garantissant l'implication active des personnes concernées, notamment des habitant-e-s des quartiers concernés, et s'inscrivant dans la durée ;
- d) répondant à un besoin en vue d'améliorer la qualité de vie du quartier, en accord avec les principes de l'article 2 ;
- e) ne poursuivant pas de but lucratif et étant accessible sans restriction à tous les habitants intéressés ;
- f) dont le dossier complet est déposé selon les exigences stipulées dans le formulaire de dépôt sur le site internet dédié au Budget Participatif ;
- g) dont le budget est réaliste.

² Un projet qui correspond insuffisamment aux critères pourra être modifié, puis représenté une seule fois.

Art. 10 – Conformité des projets

¹ La conformité aux critères (article 9) et la faisabilité seront évaluées par le SGEJQ en collaboration avec les entités concernées de la Commune de Lausanne.

² Seuls les projets conformes seront soumis au vote.

³ Il n'existe pas de droit au financement.

Art. 11 – Moyens à disposition

Le financement accordé par le Budget Participatif à un projet :

- a) ne doit pas dépasser CHF 20'000.- par projet ;
- b) doit permettre l'accomplissement du projet qui ne pourrait pas intervenir sans la contribution financière octroyée par le Budget Participatif ;
- c) doit relever de compétences individuelles et ne doit pas susciter de dépenses de fonctionnement par la Commune ;
- d) peut être octroyé en complément de financement d'un autre service ou d'une institution subventionnée par la Commune de Lausanne ou par le Canton de Vaud.

CHAPITRE V - MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

Art. 12 – Décision d'attribution

- a) Une fois par année, un vote est organisé sur l'ensemble des projets qui ont été évalués comme recevables (selon l'article 10). Seuls les habitant-e-s ayant leur domicile principal sur la Commune de Lausanne peuvent prendre part à cette votation. Elle se déroule sur une plateforme internet dédiée à la politique des quartiers et via un système de vote papier.
- b) Chaque votant sélectionne au minimum trois projets.
- c) Les projets sont classés selon le nombre de votes obtenus.
- d) Le premier de la liste se verra attribué le montant estimé pour sa réalisation. Le solde des ressources annuelles selon l'article 5 permettra de financer le deuxième projet sur la liste et ainsi de suite.
- e) Si le solde disponible ne permet pas de financer le projet suivant, la Ville peut attribuer le montant à l'un des projets restants.

Art. 13 – Durée du projet

La durée d'un projet accepté est de trois ans maximum, à partir du moment de la libération du financement.

Art. 14 – Convention

- ¹ Lorsqu'un projet est financé, une convention est signée entre la Commune de Lausanne et les porteurs de projets qui devront alors constituer une association dédiée au projet.
- ² La convention stipulera les conditions de versement (montant, durée, activités attendues, échéances, remboursements et éventuelles sanctions) de manière à ce que les responsables des projets puissent prendre les engagements nécessaires, ainsi que les justificatifs attendus par la Commune.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Art. 15 – Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 20 janvier 2020.

Pour la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers :



Le directeur :
D. Payot



La secrétaire générale :
E. Papaux